

VD_OMNI AC.2016.0179 vom 31. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0179

FR: VD_OMNI AC.2016.0179 du 31 janvier 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0179 del 31 gennaio 2017

Regeste

A. _____ /Municipalité de Corbeyrier, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Refus de la Municipalité de délivrer un permis de construire en vue de la création d'un sentier agricole. Le SDT, service compétent, a reconnu le besoin agricole du sentier en question et il n'existe pas de raison de mettre en doute son appréciation. La question de savoir s'il s'agit d'une création ou d'une réfection peut rester indécise. La Municipalité et le SDT ont en l'occurrence une compétence parallèle en matière d'esthétique. Cependant la Municipalité a, dans le cas d'espèce, abusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur ce motif pour refuser le permis. Recours admis et dossier renvoyé à l'autorité intimée pour délivrance du permis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le propriétaire dont le projet est refusé a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La Municipalité conteste le besoin agricole du chemin litigieux, ainsi que le caractère préexistant de celui-ci. a) L'art. 16a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) prévoit que sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. L'art. 34 al. 4 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) précise que l'autorisation pour une telle construction ou installation ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes: la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question (let. a), aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (let. b), et il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). Le SDT est l'autorité compétente pour décider – moyennant autorisation spéciale – si un projet de construction en zone agricole est conforme à celle-ci (art. 25 al. 2 LAT, 81 et 120 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]). b) Au vu de ce qui précède, la Municipalité n'est pas compétente pour statuer sur le besoin agricole, cette compétence appartenant au SDT, service cantonal spécialisé. Pour le surplus, il n'y a pas de raison de mettre en doute l'appréciation dudit service – selon laquelle un tel besoin répond à des motifs de rationalisation et simplification du travail, facilitation et sécurisation pour le chargement et le déchargement du bétail, et sécurisation pour la fauche de la prairie. En effet, il ressort du dossier que le recourant est un exploitant agricole et que la parcelle

litigieuse fait partie de son exploitation. Les doutes émis par la Municipalité à cet égard ne sont pas étayés. De surcroît, l'inspection locale a permis de constater que l'autre chemin passant en contrebas de la parcelle n'est pas praticable par des véhicules et ne peut donc servir au même but que le chemin projeté, ce sentier pédestre étant de plus situé en zone forestière et sur un couloir à faune. Enfin, comme l'a relevé le SDT, le caractère préexistant ou non du chemin litigieux n'est pas déterminant dès lors que celui-ci s'avère justifié pour un besoin agricole.

E. 3

Se référant à l'opposition de Pro Natura, l'autorité intimée invoque des motifs d'esthétique à l'encontre du projet, faisant valoir l'atteinte au site agreste bien préservé que représenterait un tel chemin exposé à la vue, situé de surcroît en bordure immédiate d'un périmètre figurant à l'IFP. a) Aux termes de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). En l'occurrence, le règlement communal du 12 mai 1978 sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 28 août 1991 (ci-après: le RPE) prévoit à son art. 32 (situé au chapitre 9 "Zone agricole") qu'une construction ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site. L'art. 40 RPE – applicable à toutes les zones – prévoit notamment que la Municipalité prend toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les constructions, agrandissements et transformations de toute espèce de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 1C_520/2012 du 30 juillet 2013 consid. 2.2; 1C_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4), une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 363 consid. 3b et les références citées; dans la jurisprudence cantonale voir notamment l'arrêt AC.2015.0022 du 26 octobre 2015 consid. 8b/cc). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 363 consid. 3a et les références citées). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. TF 1C_520/2012 précité consid. 2.4; AC.2015.0149 du 22 avril 2016 consid. 2a et les références citées). Concernant en particulier les constructions en zone agricole conformes à une telle affectation, la Commune concernée et les services cantonaux compétents disposent de compétences parallèles sur les questions de préservation du paysage, d'intégration et d'esthétique (TF 1C_80/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.3; AC.2013.0318 du 18 décembre 2014 consid. 4c/cc). D'une part en effet, le SDT doit tenir compte de ces points dans l'application de l'art. 34 al. 4 OAT. Il est ainsi en droit de ne pas autoriser, par

exemple, un projet violant les exigences de cette disposition telles que concrétisées par l'art. 83 al. 1 et 3 RLATC ainsi que par l'art. 85 RLATC. D'autre part toutefois, les municipalités conservent une compétence fondée sur la clause générale d'esthétique de l'art. 86 LATC, respectivement sur leur droit communal reposant sur cette disposition. Elles restent ainsi habilitées à refuser un permis de construire pour ce motif, quand bien même l'autorisation spéciale a été délivrée. Cela ne signifie toutefois pas que les municipalités demeurent libres d'appliquer à leur gré l'art. 86 LATC et le droit communal y relatif. Encore faut-il en effet, ce qui est décisif, qu'elles n'empêchent pas la mise en œuvre du droit fédéral, spécifiquement des art. 16, 16a LAT et 34 OAT, qu'elles n'en compromettent pas la réalisation et qu'elles n'en violent ni le sens ni l'esprit (AC.2013.0318 précité consid. 4c/cc).

b) En l'espèce, la Municipalité se réfère en particulier à l'opposition formulée par Pro Natura. Cependant, cette association mettait en doute le besoin agricole du chemin en question, qui doit être reconnu (cf. consid. 2). Elle n'est d'ailleurs pas intervenue dans la présente procédure. En outre, on relèvera que la parcelle concernée ne se trouve pas dans un périmètre figurant à l'IFP. Certes, elle offre un dégagement sur la plaine, mais elle est destinée à être exploitée et, dans ce cadre, un chemin constitué de tout-venant avec une bande herbeuse au milieu s'inscrit naturellement dans le paysage et tient compte de la topographie du site. La Municipalité n'indique pas en quoi un tel chemin agricole ordinaire serait particulièrement inesthétique au point de justifier son refus, alors même que son besoin pour l'exploitation du constructeur est avéré. Il ne se distingue pas d'autres sentiers de ce type qui existent ailleurs sur le territoire communal. Un chemin similaire existe d'ailleurs directement en amont de la parcelle en question, sur les parcelles n° 861 et 860. A la différence des parcelles litigieuses, il a été relevé en audience que ces dernières parcelles sont comprises dans un périmètre figurant à l'IFP. Au vu de ces éléments, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en matière d'esthétique des constructions pour refuser le projet en cause.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est renvoyé à la Municipalité pour qu'elle délivre le permis de construire. La Municipalité, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.